

## Arrêt

n° 173 018 du 10 août 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être sur le territoire depuis le 7 février 2016. Lors d'un contrôle de police, il est arrêté et la partie défenderesse prend à son encontre, le 8 février 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et une décision d'interdiction d'entrée, laquelle constitue la décision attaquée, et est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de escalade dans la remorque bâchée.  
PV n° LI.55.L1.002563/2015 de la police Judiciaire Fédérale de Liège.

L'intéressé a été retrouvé dans une remorque bâchée dans l'intention de se rendre en Angleterre.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

La suspension de l'ordre de quitter le territoire a été sollicitée, selon la procédure d'extrême urgence, devant le Conseil de céans, lequel l'a rejetée dans un arrêt n°162 411 du 19 février 2016. Le recours en annulation introduit contre cet acte a été également été rejeté dans un arrêt n°168 684 du 30 mai 2016, le requérant ayant été rapatrié le 5 mars 2016.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 9bis, 7, 39/2, 62, 74/11 de la [loi du 15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans un premier grief, elle estime que le requérant, muni d'un passeport valide, était « de plein droit, autorisé à séjourner sur le territoire au moment de la décision entreprise, contrairement à ce que prétend la partie adverse ».

Dans un deuxième grief, elle estime la motivation de la décision entreprise peu claire, car « ne définit pas de quel trouble à l'ordre public le requérant se serait rendu coupable » et que la notion de « nécessité de l'immigration » est tellement vague qu'elle ne peut être considérée comme une motivation valable « dès lors qu'on ne comprend absolument pas ce que la partie adverse veut dire ». Elle estime que « le risque d'atteinte à l'ordre public paraît déduit d'un procès-verbal qui n'a pas été communiqué au requérant », et que la partie défenderesse « ne motive pas ce qui constituerait une atteinte à l'ordre public », ne pouvant « se contenter de s'appuyer sur une quelconque présomption afin de constater un tel danger ni s'affranchir de motiver dans sa décision quel danger ce comportement représente pour l'ordre public, sans méconnaître les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité ». Elle relève également que « si le dossier administratif contient une constatation que le requérant aurait escaladé une remorque bâchée - ou qu'il se trouvait à l'intérieur de celle-ci selon les versions, cette constatation, pour autant qu'elle puisse être considérée comme valable n'est rattachée à aucune qualification de contravention, de crimes ni de délit » et qu' « il n'apparaît d'ailleurs pas dossier administratif que le parquet entende poursuivre le requérant ».

Dans un troisième grief, elle avance également, alors que la disposition qu'elle estime violée ne figure pas formellement dans le moyen, que le « droit d'être entendu », consacré, selon elle, par l'article 41 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] n'a pas été respecté. Elle considère également que ses droits de la défense ont été violés « dès lors qu'[elle] n'a pas pu faire valoir ses observations en rapport avec l'éventuelle délivrance d'un ordre de quitter le territoire mais uniquement par rapport aux constatations des forces de l'ordre dont il ne ressort pas du dossier administratif qu'elles agissaient dans le cadre du contrôle de la légalité du séjour du requérant ».

Dans un quatrième grief, elle rappelle que le requérant pouvait séjourner en Belgique au vu de son passeport valide, et estime au « vu du flou entourant l'infraction éventuellement reprocher (sic) au requérant » que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la proportionnalité entre le droit au séjour (court) et la nécessité du maintien d'un ordre public, et que « la nature des faits reprochés au requérant, pour autant qu'il puisse lui être pénallement reproché, ne permet pas de justifier une interdiction d'entrée de trois ans, ce qui apparaît une sanction ici, très largement disproportionnée ».

Dans un cinquième et dernier grief, elle considère que la partie défenderesse a « agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée maximale sans examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas ».

### **3. Discussion.**

3.1 Le Conseil constate, à titre liminaire, qu'à aucun moment de l'exposé des moyens, la partie requérante n'avance une quelconque explication quant aux violations arguées des griefs défendables contenus dans les articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il en est de même en ce qui concerne les articles 7, 9bis, 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Dans cette mesure, et alors que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé ces dispositions. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.2 Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.  
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:  
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;  
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.  
Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :  
1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.  
[...].».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise repose sur le motif selon lequel « aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire », en vertu de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette absence de délai trouve son fondement dans l'ordre de quitter le territoire qui le justifiait en application de l'article 74/14, §1, 1<sup>o</sup> (risque de fuite) et 3<sup>o</sup> (danger pour l'ordre public). Or, la partie requérante reste en défaut de critiquer le motif relatif au risque de fuite justifiant l'absence de

délai volontaire et partant ne conteste pas le principe de l'interdiction d'entrée, laquelle est justifiée à suffisance par ce constat.

3.3.1 Pour le surplus, sur les premier et quatrième griefs vantés, le Conseil observe en conséquence de ce qui précède que le moyen manque en fait, l'acte entrepris n'étant pas justifié par l'illégalité du séjour du requérant.

3.3.2 Sur le deuxième grief, le Conseil constate que la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, a la possibilité d'imposer une interdiction d'entrée de maximum trois ans, indépendamment du constat d'un danger pour l'ordre public. Du reste, il ressort du dossier administratif, et du rapport administratif de contrôle dressé par les services de police judiciaire, que le requérant entendait pénétrer au Royaume-Uni aux fins d'y introduire une demande d'asile, laquelle n'a du reste pas plus été introduite en Belgique, constats effectués sur base des déclarations du requérant.

En ce que la partie requérante critique l'absence de procès-verbal reproduit in extenso, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que d'une part, la première ne s'est pas inscrite en faux contre le rapport de police précité, et d'autre part, qu'elle n'aurait pu se faire communiquer copie de ce procès-verbal dont les références sont explicitement mentionnées dans la décision querellée.

Enfin, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale, des poursuites, voire une qualification pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce de la volonté du requérant de franchir irrégulièrement des frontières.

3.3.3 Sur la violation vantée au troisième grief du droit d'être entendu, le Conseil observe outre que l'argument vise en réalité l'ordre de quitter le territoire, qui n'est pas l'objet du présent recours, que le moyen manque en fait dès lors que le requérant a été expressément entendu par les services de la police judiciaire (voy. document 52424394.txt) le 8 février 2016 ainsi que par les services de la partie défenderesse et que ses déclarations devant elle ont été consignées dans une « vragenlijst » du 9 février 2016, laquelle répond à suffisance à la volonté vantée du requérant de faire valoir son point de vue avant l'adoption de la mesure susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts.

3.3.4 Sur le cinquième grief, le Conseil observe que le requérant n'avance aucune « circonstance spécifique » qui permettrait d'énerver la durée de l'interdiction d'entrée entreprise. Partant, le moyen manque en fait.

3.4 Le moyen n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE